

Classement
P6

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 92-90-P6

du 27 juillet 1992

NOR : BUD R 92 00090 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

COMPTE D'OPERATIONS MONETAIRES 906.04
"COMPTE D'EMISSION DES MONNAIES METALLIQUES"

ANALYSE

Dépenses imputables au compte 906.04

DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER

Néant

Diffusion
CS 24

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TOM	RF		
-----	-----	-----	------	-----	-----	-----	----	--	--

Le compte d'opérations monétaires 906.04 "Compte d'émission des Monnaies Métalliques" a été créé par la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-1356 du 17 décembre 1960).

Ce compte a pour objet de retracer les opérations auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques.

Il est crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées. Il est débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à l'administration des monnaies et médailles en règlement des dépenses de fabrication.

Le comptable assignataire des opérations de ce compte est l'Agent Comptable Central du Trésor.

Aussi, les dépenses effectuées soit par les comptables de la métropole soit par les comptables des départements et territoires d'Outre-Mer à l'occasion du retrait de la circulation des pièces de monnaies doivent-elles lui être transférées pour imputation au compte 906.04, après autorisation de la Direction du Trésor, gestionnaire du compte spécial du Trésor.

Toutefois, certaines dépenses transférées à l'ACCT à l'occasion du retrait de pièces de la circulation en métropole et dans les DOM-TOM, du remboursement aux présentateurs de pièces détériorées ou mutilées, de l'immersion de pièces dans les DOM-TOM, ont dû être rejetées aux comptables car la Direction du Trésor n'a pas accepté de les imputer au compte 906.04.

La présente instruction a pour objet d'indiquer aux comptables la liste limitative des dépenses admises au compte, en précisant la nature des frais de dénaturation des pièces retirées de la circulation (chapitre 26) et les frais divers (chapitre 40) comprenant notamment les frais de sacherie.

Les comptables trouveront ci-annexée la liste de ces dépenses à laquelle ils voudront bien se reporter avant de procéder au paiement et au transfert à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C, par intérim

J.P. CORDEAU

ANNEXE

LISTE DES DEPENSES ADMISES AU COMPTE 906.04

- | | |
|--|----------------------|
| - Frais de fabrication | Chapitre 10 |
| - Remboursement des pièces retirées de la circulation en métropole, dans les DOM, dans les TOM | Chapitres 21, 22, 23 |
| - Remboursement aux présentateurs des pièces détériorées ou mutilées | Chapitre 24 |
| - Frais de transport des pièces retirées de la circulation | Chapitre 25 |
| - Frais de dénaturation des pièces retirées de la circulation (cisailage, refonte) + frais de location de bateau et d'assurance liés à l'immersion des pièces à l'exclusion des salaires du personnel, des boissons, des pourboires... | Chapitre 26 |
| - Charges liées à la diminution de la circulation des pièces ayant cours légal | Chapitre 30 |
| - Frais divers : | Chapitre 40 |
| + frais de sacherie | |
| + frais de transport dans les DOM | |
| + études, campagnes d'information | |

